

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-21

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123



Téléphone 01 64 24 50 10
accueil@levaudoue.fr

Portant réglementation de la circulation et du stationnement.

Rue des Templiers – LE VAUDOUE
Réalisation d'un branchement Gaz

Le Maire de la commune du VAUDOUE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 à L 411-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande d'arrêt de police de la circulation déposée par M. José PAIXAO, représentant l'entreprise TPSM, pour le compte de M. BOUCHOIR Clément (GRDF), pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz situés au 25 rue des Templiers à Le Vaudoué (77123),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise TPSM est autorisée à procéder aux travaux de réalisation d'un branchement gaz au 25 rue des Templiers au Vaudoué,

du 15/06/2026, pour une durée de 21 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à **30 km/h**. La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : L'entreprise TPSM devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des tiers pendant toute la durée du chantier.

Elle devra notamment :

Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit, maintenir cette signalisation en bon état, afficher un exemplaire du présent arrêté sur le chantier, assumer la responsabilité des accidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 5 : À l'issue des travaux, l'entreprise remettra les lieux en état et évacuera l'ensemble des matériaux et déblais. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 6 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus. Le passage des véhicules de secours, de sécurité, de collecte des déchets et des transports scolaires devra être garanti. Une dérogation pourra être accordée pour la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes si nécessaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

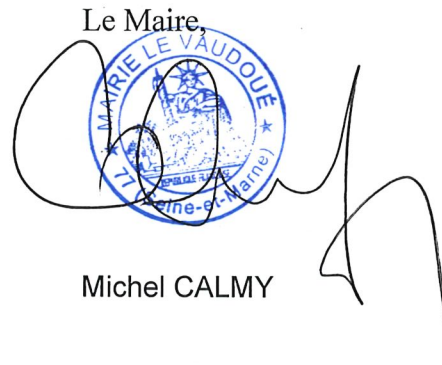
ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Chapelle-la-Reine,
- Monsieur le chef de corps des services incendies et de secours de La Chapelle la Reine,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale ;

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune du Vaudoué, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de la Chapelle-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vaudoué, le 07 mai 2026.

Le Maire,



Michel CALMY